

**SOCIETE LDC**

**SA à directoire et conseil de surveillance**

**au capital de 7.054.173,20 Euros**

**Siège social : Zone Industrielle Saint Laurent – 72300 - SABLE SUR SARTHE**

**576 850 697 RCS LE MANS**

**STATUTS**



*Mis à jour à la suite des décisions de l'Assemblée Générale du 22 août 2024, du Directoire du 3 septembre 2024 et du Président du Directoire du 10 septembre 2024.*



## **ARTICLE 1 - FORME**

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme française régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

## **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est : « L.D.C. ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme à directoire et conseil de surveillance » et de l'énonciation du montant du capital social.

## **ARTICLE 3 - OBJET**

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant au ramassage, à l'abattage, au négoce, au conditionnement, à l'expédition et à l'importation de volailles, lapins, et gibiers, à l'activité de centre de conditionnement d'œufs, casserie et conserve ainsi qu'à la commercialisation des peaux et plumes,
- la conception et la fabrication de tous produits élaborés d'alimentation humaine, crus ou cuits, incluant tous composants et suivant tous procédés de fabrication et de conservation,
- toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant au transport public routier spécialisé ou non de toutes marchandises, affrètement, commissionnaire de transport, entrepositaire, dépositaire, location de véhicules,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation, l'apport, la cession, la concession de tous procédés, brevets, licences d'exploitation, marques de commerce ou de service, dessins et modèles, fonds de commerce et d'industrie concernant ces activités,
- la souscription d'emprunts en banque ou autrement,
- le consentement de toutes garanties mobilières ou immobilières,
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement, la cession par vente ou autrement de ces participations directes ou indirectes,
- à titre de placement l'acquisition de toutes valeurs mobilières, l'acquisition, la construction de tous immeubles ; la revente de ces valeurs ou immeubles de placement,
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège de la société est à SABLE SUR SARTHE - Zone Industrielle Saint Laurent.

Il peut être transféré en tout autre lieu sur le territoire français par décision du conseil de surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

#### **ARTICLE 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL**

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années, à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> mars et finit le dernier jour de février de chaque année.

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

1. Il a été fait apport, lors de la constitution, d'une somme en numéraire de DEUX CENT MILLE FRANCS, ci ..... 200 000 F
2. Suivant acte reçu par Maître PRIEUL, notaire à SAINT DENIS D'ANJOU, le 23 Décembre 1969, la société a reçu à titre d'apport savoir :
  - a) par voie de fusion-absorption de la société Etablissement DODARD - S A., au capital de 340 000 F dont le siège était à SAINT DENIS D'ANJOU, village de SAINT MARTIN VILLENGLLOSE, un actif de SIX CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS, ci ... 680 000 F
  - b) par voie de fusion-absorption de la société Etablissements LAMBERT et Cie, S.A. au capital de 200 000 F dont le siège était 4, rue Pasteur à SABLE SUR SARTHE, un actif de SIX CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS, ci ..... 680 000 F
3. En conséquence d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 Février 1977, il a été fait apport, le même jour, d'une somme de SEPT CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS, ci ..... 780 000 F
4. Le directoire agissant en vertu de l'autorisation qui lui a été conférée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 28 Août 1986, a décidé d'augmenter le capital social de 6 240 000 F pour le porter à 9 360 000 F par incorporation de ladite somme prélevée sur le(s) compte(s) de réserve, ci..... 6 240 000 F
5. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie le 8 Décembre 1987 a décidé d'augmenter le capital social de 1 924 000 F pour le porter à 11 284 000 F par voie d'émission d'actions nouvelles à souscrire et à libérer intégralement en numéraire, ci ..... 1 924 000 F
6. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie le 24 Août 1989 a décidé d'incorporer au capital la somme de 22 568 000 F, ci..... 22 568 000 F prélevée sur les comptes « prime d'émission » et « réserves statutaires ou contractuelles ».

7. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie le 27 Février 1990 a décidé d'augmenter le capital social de 2 343 600 F par voie d'apport en nature, ci..... 2 343 600 F

8. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie le 10 Décembre 1992 a approuvé la fusion par absorption de la société « FERRAGU S.A. » au capital de 250 000 F dont le siège social est à TRAMBLY (Saône et Loire) Pari Gagné, et est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MACON sous le numéro B 340 646 785, la valeur nette du patrimoine transmis ressortant à 4 237 320,56 F.

En raison de la détention par la société de la totalité des actions de la société absorbée, cette opération de fusion a été placée sous le régime prévu aux articles L. 372-1 alinéa 2 et L. 378-1 et ne donne pas lieu à augmentation de capital de la société « L.D.C. ».

Le boni de fusion s'est élevé à 509 820,56 F.

9. Le directoire du 21 Mai 1997 a constaté que des opérations de souscriptions réservées à certains salariés ont été levées à raison de 6 800 actions de 10 F au titre de l'exercice clos le 28 février 1997 68 000 F

10. Le directoire du 24 Avril 1998 a constaté que des opérations de souscriptions réservées à certains salariés ont été levées à raison de 3 500 actions de 10 F au titre de l'exercice clos le 28 Février 1998 35.000 F

11. Le directoire du 26 Mai 1999 a constaté que des opérations de souscriptions réservées à certains salariés ont été levées à raison de 5 900 actions de 10 F au titre de l'exercice clos le 28 Février 1999 59.000 F

12. Le directoire du 24 Mai 2000 a constaté que des opérations de souscriptions réservées à certains salariés ont été levées à raison de 1 000 actions de 10 F au titre de l'exercice clos le 29 Février 2000 10 000 F

13. Le directoire du 22 Mai 2001 a constaté que des opérations de souscriptions réservées à certains salariés ont été levées à raison de 11 800 actions de 10 F au titre de l'exercice clos le 28 Février 2001 et du 1<sup>er</sup> Mars 2001 au 21 Mai 2001 ..... 118.000 F

Montant total des apports : trente-six millions quatre cent quatre-vingt cinq mille six cents francs, ci..... 36.485.600 F

14. Par délibération en date du 22 Mai 2001 du directoire, usant des pouvoirs conférés par l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 Août 2000, le capital social a été converti en euros, puis augmenté dans la limite du montant nécessaire à l'arrondissement de son montant à 5.837.696 Euros.

15. Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 31 Août 2001, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 648.206,40 Euros à la suite de l'apport en nature portant sur des actions de la société « HUTTEPAIN ALIMENTS ».

16. Le directoire du 23 Mai 2002 a constaté que des opérations de souscriptions réservées à certains salariés ont été levées à raison de 10 500 actions de 1,6 Euros du 21 Mai 2001 au 22 Mai 2002..... 16.800 Euros

17. Le directoire du 22 Mai 2003 a constaté que des opérations de souscriptions réservées à certains salariés ont été levées à compter du 23 Mai 2002 pour ..... 23.200 Euros
18. Le Directoire du 21 mars 2015, agissant sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale du 21 août 2014, a décidé d'augmentation le capital en numéraire de 95 250,40 Euros par émission de 119 063 actions nouvelles de 0,80 Euros réservée à la société Soccad Investissements. 95.250,40 Euros
19. Aux termes des décisions du Directoire en date des 2 février 2015 et 21 mars 2015 agissant sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale du 21 août 2014, il a été décidé de procéder à une augmentation de capital en numéraire de 25 604 Euros par émission de 32 005 actions nouvelles de 0,80 Euros réservée aux salariés adhérents au plan d'épargne de groupe LDC. 25.604 Euros
20. Aux termes des décisions du Directoire en date du 2 septembre 2016, agissant sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale du 25 août 2016, et des décisions du président du directoire du 8 septembre 2016, il a été décidé de procéder à une augmentation de capital en numéraire de 38 540 Euros par émission de 48 175 actions nouvelles de 0,80 Euros réservée à la société Sofiprotéol. 38.540 Euros
21. Aux termes des décisions du Directoire en date du 8 janvier 2018, agissant sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale du 24 août 2017, et des décisions du président du directoire du 18 janvier 2018, il a été décidé de procéder à une augmentation de capital en numéraire de 99 758,80 Euros par émission de 249 397 actions nouvelles de 0,40 Euros réservée à la société Sofiprotéol. 99.758,80 Euros
22. Aux termes des décisions du Directoire en date du 20 décembre 2018 et du 1<sup>er</sup> Février 2019, agissant sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale du 23 août 2018, il a été décidé de procéder à une augmentation de capital en numéraire de 68.732,80 Euros par émission de 171.832 actions nouvelles de 0,40 Euros réservée à la société SOCCAD 2. 68.732,80 Euros
23. Aux termes des décisions du Directoire en date des 9 février 2021 et 27 avril 2021, agissant sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale du 20 août 2020, il a été décidé de procéder à une augmentation de capital en numéraire de 35.327,60 Euros par émission de 88.319 actions nouvelles de 0,40 Euros réservée aux salariés adhérents au plan d'épargne de groupe LDC. 35.327,60 Euros
24. Aux termes des décisions du Directoire en date du 31 août 2021, agissant sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale du 19 août 2021, et de la décision du Président du Directoire du 8 octobre et de la décision du Président du Directoire en date du 25 octobre 2021, il a été décidé de procéder à une augmentation de capital en numéraire de 165.057,20 Euros par émission de 412.643 actions nouvelles de 0,40 Euros réservée à la société Soccad Investissements. 165.057,20 Euros

Montant total des apports :

**7.054.173,20 Euros**

*h*

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

Le capital social est fixé à la somme de 7.054.173,20 Euros. Il est divisé en 35 270 866 actions de VINGT CENTIMES D'EUROS (0,20 €) chacune, entièrement libérées.

## **ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers.

## **ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de l'assemblée générale extraordinaire par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de préférence jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions sous réserve des dispositions du code de commerce réglementant le droit de vote.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propiétaire d'actions s'exercent conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Les augmentations et réductions du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus". Les éventuels rompus seront cédés et leur prix réparti conformément aux dispositions légales et réglementaires.

## **ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL**

Le capital peut être amorti par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen des sommes distribuables au sens de la loi. La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire. Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, sous réserve de prescriptions réglementaires en vigueur, soit par réduction du nombre des titres auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre des actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

## **ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS - SANCTIONS**

Les actions d'apport et celles provenant de l'incorporation au capital de bénéfiques, réserves ou primes d'émission, celles provenant de l'utilisation de bons de souscription attachés à des obligations et celles remises en paiement de dividende, sont intégralement libérées dès leur émission.

Toute souscription d'actions de numéraire lors d'une augmentation du capital est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du nominal des actions souscrites et, éventuellement, de l'intégralité de la prime d'émission. Le solde est versé, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation du capital sur appels du directoire aux époques et conditions qu'il fixe.

Les appels de fonds sont toujours portés à la connaissance des actionnaires un mois avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Les actionnaires ont à toute époque la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende. Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant desdites actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le directoire, les sommes exigibles sont, dès lors, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'actionnaire défaillant, des moyens de poursuites prévus par la loi et les règlements.

## **ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS - IDENTIFICATION DES DETENTEURS DE TITRES - FRANCHISSEMENT DE SEUILS**

1 - Les actions sont obligatoirement nominatives jusqu'à leur entière libération.

2 - Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'Actionnaire, sauf dispositions légales ou réglementaires pouvant imposer dans certains cas la forme nominative.

Les titres sont matérialisés par une inscription en compte, tenu par la Société émettrice ou par un intermédiaire agréé, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

3 - La société peut demander communication des renseignements relatifs à la composition de son actionariat et à la détention de ses titres, conformément aux dispositions de l'article L. 228-2 du Code de Commerce.

4 - Toute personne physique ou morale qui vient à détenir, de quelque manière que ce soit, au sens de l'article L. 233-7 du Code de Commerce, une fraction égale à 2 % du capital social ou tout multiple de ce pourcentage doit informer la Société du nombre total d'actions qu'elle possède, au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au Siège Social dans le délai de 15 jours à compter du franchissement de l'un de ces seuils.

En cas de non-respect de cette obligation d'information, et à la demande d'un ou plusieurs actionnaires détenant 5 % au moins du capital social, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont immédiatement privées du droit de vote jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la date de régularisation de la notification.

5 - La société peut demander à toute personne morale propriétaire de plus de 2,5 % du capital ou des droits de vote de lui faire connaître l'identité des personnes détenant directement ou indirectement plus du tiers du capital social de cette personne morale ou des droits de vote à ses assemblées générales.

6 - Toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder un nombre d'actions ou de droits de vote représentant plus de l'un des seuils fixé par la loi doit respecter les obligations d'informations prévues par celle-ci dans le délai imparti. La même information est également donnée lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils légaux.

## **ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

1 - La transmission des actions nominatives et au porteur s'opère par virement de compte à compte, aux frais du cessionnaire.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. Sous cette réserve, elles sont négociables dès leur émission étant précisé que celle-ci ne peut intervenir qu'après réalisation définitive de l'opération en cas d'augmentation de capital social.

## **ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote est attribué comme suit :

- Lorsque l'usufruitier est bénéficiaire des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts et qu'il fait mentionner cette qualité sur le compte où sont inscrits ses droits, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des résultats et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.
- Dans les autres cas, il appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

## **ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

En cas, soit d'échanges de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de réduction de capital, de regroupement ou de division, soit de distributions de titres imputées sur les réserves ou liées à une réduction de capital, soit de distributions ou attributions d'actions gratuites, le Directoire pourra vendre les titres dont les ayants-droit n'ont pas demandé la délivrance selon des modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Le cas échéant et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions, indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que toutes les actions de même catégorie alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

## **ARTICLE 16 - ACTIONS DE PREFERENCE**

Sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, il peut être créé, par augmentation du capital ou par conversion d'actions ordinaires déjà émises, des actions de préférence avec ou sans droit de vote assorties de droits particuliers, le tout dans les conditions et limites prévues par les dispositions en vigueur. La société a toujours la faculté d'exiger par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, le rachat, ou la conversion de ses propres actions de préférence.

L'assemblée générale extraordinaire peut également déléguer ce pouvoir au directoire.

#### **ARTICLE 17 - EMISSION D'AUTRES VALEURS MOBILIERES**

Le directoire a compétence pour décider ou autoriser l'émission d'obligations. L'assemblée générale ordinaire peut également exercer ce pouvoir. L'émission de valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

#### **ARTICLE 18 - DIRECTOIRE - COMPOSITION**

Un directoire administre et dirige la société sous le contrôle d'un conseil de surveillance. Le nombre de ses membres, fixé par le conseil de surveillance doit être de deux au moins et sept au plus. Si un siège est vacant, le conseil de surveillance doit dans les deux mois modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé ou pourvoir à la vacance. Les membres du directoire, obligatoirement personnes physiques, peuvent être choisis en dehors des actionnaires. Nommés par le conseil de surveillance, ils ne peuvent être révoqués que par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, sur proposition de ce conseil.

#### **ARTICLE 19 - DUREE DES FONCTIONS DU DIRECTOIRE - LIMITE D'AGE**

Le directoire est nommé pour une durée de quatre ans à l'expiration de laquelle il est entièrement renouvelé, nonobstant toute nomination faite dans l'intervalle pour quelque cause que ce soit par le conseil de surveillance. Les membres du directoire sont toujours rééligibles. Tout membre du directoire est réputé démissionnaire d'office lorsqu'il atteint l'âge de soixante-quinze ans.

#### **ARTICLE 20 - PRESIDENCE DU DIRECTOIRE - DELIBERATIONS**

Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de Président, mais le directoire assume en permanence la direction générale de la société. Les réunions du directoire peuvent se tenir même en dehors du siège social. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres en exercice, chacun d'eux disposant d'une voix. Le vote par représentation est interdit. En cas de partage, la voix du Président du directoire est prépondérante. Les procès-verbaux des délibérations du directoire, lorsqu'il en est dressé, sont établis sur un registre spécial et signés du Président et d'un autre membre. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou un directeur général.

#### **ARTICLE 21 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE - DIRECTION GENERALE**

Le directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Une fois par trimestre au moins, le directoire présente un rapport au conseil de surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables qui doivent être soumis à l'assemblée annuelle.

Le Président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du directoire qui portent alors le titre de Directeur général. La présidence et la direction générale peuvent être retirées à ceux qui en sont investis par décision du conseil de surveillance. Vis-à-vis des tiers tous actes engageant la société sont valablement accomplis par le Président du directoire ou tout membre ayant reçu du conseil de surveillance le titre de Directeur général.

Le conseil de surveillance fixe, dans la décision de nomination, le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire, dans les conditions prévues par la réglementation.

Les engagements pris au bénéfice d'un membre du directoire et correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cession ou du changement de fonctions ou postérieurement à celles-ci sont soumis aux dispositions légales en vigueur.

## **ARTICLE 22 - CONSEIL DE SURVEILLANCE - COMPOSITION**

Un conseil de surveillance, composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus (en cas de fusion, ce nombre peut être porté temporairement à vingt-quatre), exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. Les membres sont nommés parmi les personnes physiques ou morales actionnaires, par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. Les personnes morales nommées au conseil de surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du conseil en son nom propre. Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire. Si un membre du conseil de surveillance est nommé au directoire, son mandat au conseil prend fin dès son entrée en fonction.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-79 du Code de commerce, un ou plusieurs membres du Conseil de surveillance représentant les salariés peuvent être élus par le personnel salarié de la Société.

Le nombre des membres du Conseil élus par les salariés est égal à deux lorsque le nombre de membres du Conseil désignés selon les modalités mentionnées à l'article L. 225-75 est supérieur à huit et à un s'il est égal ou inférieur à huit.

La durée du mandat est de quatre (4) ans. Leur mandat est renouvelable.

Toutefois leur mandat prend fin de plein droit lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions d'éligibilité prévues à l'article L.225-28 du Code de commerce ou encore en cas de rupture du contrat de travail conformément à l'article L.225-32 dudit Code.

Le ou les membres du Conseil élus par le personnel salarié entreront en fonction lors de la réunion du Conseil de surveillance tenue après proclamation du résultat complet des premières élections.

Le ou les membres du Conseil suivants entreront en fonction à l'expiration du mandat du ou des membres du Conseil sortants.

Le statut et les modalités d'élection de ce ou ces membres du Conseil de surveillance sont fixés par les dispositions des articles L.225-28 à L.225-34 du Code de commerce (applicables sur renvoi de l'article L. 225-80 du Code de commerce) ainsi que par les présents statuts.

Les candidats sont présentés par le vingtième des salariés électeurs de la société.

Chaque candidature doit comporter, outre le nom du candidat, celui de son remplaçant éventuel. Le candidat et le remplaçant doivent être de sexe différent.

Le ou les membres du Conseil représentant les salariés sont élus en un collège unique au scrutin majoritaire à deux tours et à bulletins secrets. Toutefois, si deux membres doivent être désignés, un siège est obligatoirement réservé aux ingénieurs, cadres et assimilés.

Au premier tour, le ou les candidats sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, ils sont élus à la majorité relative.

En cas d'égalité de voix, le ou les candidats dont le contrat de travail est le plus ancien sont déclarés élus.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit (décès, démission, révocation, rupture du contrat de travail, etc.) d'un siège d'un membre du Conseil élu par les salariés sur le fondement de l'article L.225-79 du code de commerce, le siège vacant sera attribué au remplaçant.

Pour être éligibles, les candidats doivent être titulaires d'un contrat de travail avec la Société antérieur de deux années au moins à la date de la prise d'effet du mandat, objet de l'élection et correspondant à un emploi effectif.

Sont électeurs, tous les salariés de la Société ayant un contrat de travail antérieur de trois mois au moins à la date de l'élection.

La liste des électeurs mentionnera le nom, le prénom de chaque électeur, le sexe, sa date de naissance, son ancienneté, ainsi que les fonctions qu'il exerce.

Le bureau de vote est composé de trois membres électeurs ayant accepté cette fonction. La présidence est assurée par le plus âgé d'entre eux. Le bureau de vote s'assure de la régularité du secret du vote et proclame les résultats. Il est chargé de la police de la salle et est tenu, à cet égard, de consigner au procès-verbal tout incident ou toute réclamation présentée. Le bon déroulement des opérations de vote est placé sous sa responsabilité.

Le dépouillement a lieu dans le bureau de vote et immédiatement après la clôture du scrutin ; le procès-verbal est établi dès la fin des opérations de dépouillement.

Les bulletins de vote seront édités et fournis par la Direction et mis à disposition avec des enveloppes.

Seront considérés comme nuls au dépouillement, les bulletins portant des mentions quelconques ajoutées par l'électeur, les bulletins portant des signes de reconnaissance, des injures, les bulletins panachés (comportant d'autres noms que ceux de la liste), les bulletins illisibles, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe.

Les délais à respecter pour les opérations électorales sont les suivants :

- l'affichage de la date de l'élection est effectué au moins 30 jours calendaires avant la date du 1er tour de scrutin ;
- l'affichage des listes des électeurs, au moins 15 jours calendaires avant la date du 1er tour de scrutin ;
- le dépôt des candidatures, au moins 15 jours calendaires avant la date du 1er tour de scrutin ;
- l'affichage des listes de candidats, dans les deux jours calendaires du dépôt des candidatures ;
- le deuxième tour de scrutin se tiendra 8 jours calendaires après le premier tour. La liste des électeurs affichée pour le premier tour et les listes de candidats déposées pour le premier tour sont maintenues automatiquement pour le deuxième tour.

Les dates et heures des scrutins seront arrêtées par le Président du Directoire dans le respect des dispositions précédentes.

Le nombre d'actions dont chaque membre du conseil de surveillance est tenu d'être propriétaire, à l'exception des actionnaires salariés nommés membre du conseil de surveillance conformément à l'article L. 225-71 et L.22-10-22 du Code de commerce et des membres du conseil de surveillance élus par les salariés conformément à l'article L. 225-79 du Code de commerce, est fixé à une.

Ry

## **ARTICLE 23 - DUREE DES FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL - LIMITE D'AGE**

Les membres du conseil de surveillance, à l'exception des membres du conseil de surveillance élus par les salariés visés à l'article 22 ci-dessus, sont nommés pour une durée de quatre années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont rééligibles.

Par exception et afin de permettre la mise en œuvre et le maintien de l'échelonnement des mandats de membres du Conseil de Surveillance, l'Assemblée Générale Ordinaire pourra nommer un ou plusieurs membres pour une durée de une, deux ou trois années.

Le nombre des membres du conseil de surveillance ayant atteint l'âge de soixante-quinze ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil. Si cette limite est atteinte, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

## **ARTICLE 24 - VACANCES - COOPTATIONS - RATIFICATIONS**

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, le conseil de surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Si le nombre des membres du conseil devient inférieur à trois, le directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil. Les nominations provisoires effectuées par le conseil de surveillance sont soumises à ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire : le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les dispositions du premier alinéa du présent article ne sont pas applicables aux membres du Conseil de surveillance élus par les salariés visés à l'article 22 ci-dessus.

## **ARTICLE 25 - PRESIDENCE ET SECRETARIAT DU CONSEIL**

Le conseil élit parmi ses membres un Président et un Vice-président qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats et qui exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du conseil de surveillance. Le Président et le Vice-président sont des personnes physiques. Le conseil peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Le président rend compte dans un rapport des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la société.

## **ARTICLE 26 - DELIBERATION DU CONSEIL - PROCES VERBAUX**

Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le Président ou le Vice-président. Toutefois, le Président doit convoquer le conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du directoire ou le tiers au moins des membres du conseil de surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le Président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre local ou localité, mais du consentement de la moitié au moins des membres en exercice. La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage. Si le conseil est composé de moins de cinq membres et que deux membres seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité. Les délibérations du conseil de surveillance sont

constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité des membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Le conseil de surveillance pourra prendre des décisions par consultation écrite de ses membres dans les conditions prévues par la loi.

#### **ARTICLE 27 - MISSION ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Il autorise le directoire, avec faculté de délégation, à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur, à céder des immeubles par nature, à céder totalement ou partiellement des participations et à constituer des sûretés.

Parmi les pouvoirs qui lui sont propres, il autorise les conventions réglementées dans les conditions prévues par la réglementation.

Le conseil de surveillance propose la nomination des commissaires aux comptes à l'assemblée générale des actionnaires.

#### **ARTICLE 28 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

L'assemblée générale peut allouer aux membres du conseil de surveillance, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures.

Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Le conseil de surveillance répartit entre ses membres la somme globale ainsi allouée dans les conditions prévues par la réglementation.

#### **ARTICLE 29 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, UN MEMBRE DU DIRECTOIRE OU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Toute convention intervenant entre la société et l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par le code de commerce. Il en est de même des conventions auxquelles une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée. Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance de l'entreprise ou de façon générale dirigeant de cette entreprise. Conformément aux dispositions de l'article L. 225-87 et L. 22-10-29 du Code de commerce, les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du Code civil ou des articles L. 225-1, L. 226-1 et L. 22-10-2 du Code de commerce.

R

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du directoire et aux membres du conseil de surveillance autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du conseil de surveillance. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

### **ARTICLE 30 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle est exercé par deux commissaires aux comptes titulaires nommés par l'assemblée générale ordinaire. Lorsque les commissaires aux comptes ainsi désignés sont des personnes physiques ou des sociétés unipersonnelles, deux commissaires aux comptes suppléants doivent être nommés et seront appelés à remplacer les titulaires dans les conditions prévues par la législation en vigueur. Les commissaires ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur. En dehors des missions spéciales que leur confère la loi, les commissaires aux comptes procèdent à la certification des comptes annuels telle que prévue par la loi. Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Les commissaires sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la réunion du directoire qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à ceux qui arrêtent les comptes intermédiaires, ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués de la même manière à toute autre réunion du directoire ou à toute réunion du conseil de surveillance. Ils sont convoqués trois jours au moins à l'avance s'il s'agit du directoire et en même temps que les intéressés dans tous les autres cas.

### **ARTICLE 31 - EXPERTISE JUDICIAIRE**

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le vingtième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

### **ARTICLE 32 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES - NATURE DES ASSEMBLEES**

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou d'assemblées spéciales. Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à délibérer sur toutes modifications des statuts. Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie. Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

### **ARTICLE 33 - ORGANE DE CONVOCATION - LIEU DE REUNION**

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le directoire. A défaut, elles peuvent l'être par le conseil de surveillance, par le ou les commissaires aux comptes, ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins le vingtième du capital social ou, s'il s'agit de la convocation d'une assemblée spéciale, le vingtième des actions de la catégorie intéressée. Après la dissolution de la société, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

## **ARTICLE 34 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION**

1 - Les Assemblées sont convoquées par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du Siège Social et, en outre, au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO).

Si toutes les actions de la société sont nominatives, ces insertions peuvent être remplacées par une convocation faite aux frais de la société par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les titulaires d'actions nominatives depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, si ce mode est utilisé, sont convoqués par lettre ordinaire ; ils peuvent demander à recevoir cette convocation par lettre recommandée, s'ils adressent à la société le montant des frais de recommandation.

Les mêmes droits appartiennent à tous les copropriétaires d'actions indivises inscrits à ce titre dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, ils appartiennent au titulaire du droit de vote.

2 - Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première, et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci.

Il en est de même pour la convocation d'une Assemblée prorogée conformément à la loi.

3 - Le délai entre la date, soit de la dernière des insertions contenant l'avis de convocation, soit de l'envoi des lettres de convocation, et la date de l'Assemblée est de quinze jours sur première convocation et de dix jours sur convocation suivante.

## **ARTICLE 35 - ORDRE DU JOUR**

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de convoquer l'Assemblée.

2 - Un ou plusieurs Actionnaires ou association d'actionnaires, représentant la quotité du capital fixée par la Loi ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec avis de réception ou par télécommunication électronique, l'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolutions dans les conditions fixées par la loi.

A cet effet, la Société doit publier avant la réunion de l'Assemblée, au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, un avis contenant notamment l'ordre du jour de l'Assemblée ainsi que le texte des résolutions proposées.

L'Assemblée ne peut être tenue moins de trente-cinq jours après cette publication.

La demande d'inscription à l'ordre du jour est accompagnée du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Ses auteurs justifient de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigée en transmettant avec leur demande une attestation d'inscription en compte, étant précisé que l'examen du point ou de la résolution est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Le Président du Directoire accuse réception des points et projets de résolutions dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

fg

Ces projets sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'Assemblée.

3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du conseil de surveillance et procéder à leur remplacement.

#### **ARTICLE 36 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES**

1 - Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter ; dès lors que ses titres nominatifs sont libérés des versements exigibles compte-tenu des conditions prévues par les dispositions en vigueur, et immatriculés à son nom ou de l'intermédiaire visé à l'article L. 228-1 du code de commerce.

Le droit de participer à l'assemblée générale est subordonné à l'inscription en compte de titres au nom de l'actionnaire au moins deux jours ouvrés précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris. Pour les actionnaires détenant des titres au porteur il est délivré une attestation de participation par leur intermédiaire habilité.

Cette attestation doit être jointe au formulaire de vote à distance ou de procuration ou encore à une demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

2 - En cas de démembrement de la propriété de l'action, le titulaire du droit de vote peut assister ou se faire représenter à l'assemblée sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives.

3 - Les propriétaires d'actions indivises sont représentés à l'Assemblée Générale par l'un d'eux ou par un mandataire unique qui est désigné, en cas de désaccord, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

4 - Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie dans les conditions visées ci-dessus.

#### **ARTICLE 37 - REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES - VOTE PAR CORRESPONDANCE**

Tout actionnaire peut se faire représenter par la personne physique ou morale de son choix dans les conditions prévues par la loi. Le mandat est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. La société est tenue de joindre à toute formule de procuration qu'elle adresse aux actionnaires, soit directement, soit par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet, les renseignements prévus par les dispositions réglementaires. La formule de procuration doit notamment informer l'actionnaire que s'il l'utilise sans désignation de son mandataire, le Président de l'assemblée émettra en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le directoire et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire le choix de son mandataire qui n'a pas la faculté de se substituer une autre personne. A compter de la convocation de l'assemblée et au plus tard six jours avant la réunion, tout actionnaire remplissant les conditions d'admission aux assemblées peut demander à la société de lui envoyer à l'adresse indiquée une formule de procuration. La société est tenue de procéder à cet envoi avant la réunion à ses frais.

Les propriétaires d'actions de la société n'ayant pas leur domicile sur le territoire français peuvent être inscrit en compte et être représentés à l'assemblée par tout intermédiaire inscrit pour leur compte et bénéficiant d'un mandat général de gestion de titres, sous réserve que l'intermédiaire ait préalablement déclaré au moment de l'ouverture de son compte auprès de la société ou de l'intermédiaire financier teneur de compte conformément aux dispositions légales et réglementaires, sa qualité d'intermédiaire détenant des titres pour le compte

PK

d'autrui.

La société est en droit de demander à l'intermédiaire inscrit pour le compte d'actionnaires n'ayant pas leur domicile en France et bénéficiant d'un mandat général de fournir la liste des actionnaires qu'il représente dont les droits seraient exercés à l'assemblée.

Le vote ou le pouvoir émis par un intermédiaire qui ne s'est pas déclaré comme tel conformément aux dispositions légales et réglementaires ou des présents statuts ou qui n'a pas révélé l'identité des propriétaires des titres ne peut être pris en compte.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société trois jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

Le formulaire de vote par correspondance et la procuration donnée par un actionnaire sont signés par celui-ci, le cas échéant, par un procédé de signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du Code civil, ou par un procédé de signature électronique arrêté par le directeur consistant en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il s'attache.

L'actionnaire peut utiliser le formulaire électronique de vote à distance ou de procuration proposé sur le site de la société consacré à cet effet, s'il parvient à la société la veille de la réunion de l'assemblée générale au plus tard à 15 heures, heure de Paris. Ce formulaire électronique comporte la signature électronique dans les conditions prévues au présent article.

#### **ARTICLE 38 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU**

L'assemblée est présidée par le Président du conseil de surveillance ou en son absence par le Vice-président. A défaut elle est présidée par le Président du directoire ou par toute autre personne qu'elle élit. En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée. Les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée. Une feuille de présence est émergée par les actionnaires présents ou leurs représentants et certifiée exacte par les membres du bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant. Le bureau assure le fonctionnement de l'assemblée, mais ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

#### **ARTICLE 39 - VOTE**

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois à compter du 1<sup>er</sup> Novembre 1997, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, est attribué :

- a) à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire.
- b) aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Ce droit de vote double cesse de plein droit pour toute action transférée en propriété, sauf dans les cas prévus

par la loi.

La fusion ou la scission de la société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein des sociétés bénéficiaires, si les statuts de celle-ci l'ont institué.

Si des actions sont soumises à usufruit ou appartiennent indivisément à plusieurs personnes, le droit de vote est exercé, conformément aux stipulations visées supra à l'article 14.

Si des actions font l'objet d'un gage, le droit de vote est exercé par le titulaire des titres. A cet effet, le créancier gagiste doit remettre au débiteur le certificat d'immobilisation des actions délivré par le teneur du compte.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataire, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions remises en gage.

La société ne peut valablement voter avec des actions achetées par elle.

Sont en outre privées du droit de vote : les actions non libérées des versements exigibles, les actions de l'apporteur en nature ou du bénéficiaire d'un avantage particulier lors de l'approbation de ces apports et avantages, les actions des souscripteurs éventuels dans les assemblées appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription et les actions de l'intéressé dans la procédure prévue à l'article 29.

#### **ARTICLE 40 - EFFETS DES DELIBERATIONS**

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables. Toutefois, dans le cas où des décisions de l'assemblée générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après leur ratification par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

#### **ARTICLE 41 - PROCES-VERBAUX**

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par les règlements en vigueur. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou le Vice-président du conseil de surveillance ou par un membre du directoire. Ils peuvent être également certifiés par le secrétaire de l'assemblée. Après la dissolution de la société et pendant sa liquidation, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

#### **ARTICLE 42 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES ORDINAIRES**

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du directoire et du conseil de surveillance et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice ; ce délai peut être prolongé à la demande du directoire par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

M

#### **ARTICLE 43 - QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES**

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou voté blanc ou nul.

#### **ARTICLE 44 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES**

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf à l'occasion d'un regroupement d'actions régulièrement effectué, ou pour la négociation de "rompus" en cas d'augmentation ou de réduction du capital. Elle ne peut non plus changer la nationalité de la société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la société sa personnalité juridique. Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire pour toutes modifications des statuts, les modifications aux clauses relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le directoire.

#### **ARTICLE 45 - QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES**

Sous réserve des dérogations prévues pour certaines augmentations du capital et pour les transformations, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart, et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

#### **ARTICLE 46 - ASSEMBLEES SPECIALES**

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation le tiers et sur deuxième convocation le cinquième des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Ces assemblées statuent à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

#### **ARTICLE 47 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES - QUESTIONS ECRITES**

Les actionnaires ont un droit de communication temporaire ou permanent, selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le directoire est tenu de répondre dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 48 - ANNEE SOCIALE**

L'année sociale est définie à l'article 5.

#### **ARTICLE 49 - COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, le directoire établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire, qu'il a dressé, des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion, dont le contenu est défini par la loi, sur lequel le conseil de surveillance présente ses observations dans son propre rapport sur les comptes de l'exercice. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires. Les comptes annuels, ainsi que le rapport de gestion, sont présentés à l'assemblée annuelle par le directoire. Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi.

Si la société remplit les conditions prévues par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du directoire. L'assemblée générale statue sur ces comptes et sur ce rapport.

#### **ARTICLE 50 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Le bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale, qui, sur proposition du Directoire, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

#### **ARTICLE 51 - PAIEMENT DU DIVIDENDE**

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le directoire. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du directoire. L'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre

*Am*

paiement du dividende en numéraire ou en actions dont le prix d'émission est préalablement fixé selon les modalités prévues par la loi. L'offre de paiement doit être faite simultanément à tous les actionnaires. La demande en paiement du dividende en actions doit intervenir dans le délai fixé par l'assemblée générale, qui ne peut être supérieur à trois mois de cette assemblée.

#### **ARTICLE 52 - TRANSFORMATION - PROROGATION**

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le directoire doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

#### **ARTICLE 53 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION**

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le directoire est tenu de suivre dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et en premier lieu de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet, de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

#### **ARTICLE 54 - LIQUIDATION**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution met fin aux mandats des directeurs et des membres du conseil de surveillance sauf, à l'égard des tiers, l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation. Le directoire doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une assemblée générale ordinaire des actionnaires. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les actionnaires chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils réunissent en outre les actionnaires en assemblées générales ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation. Si les liquidateurs et commissaires négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

### **ARTICLE 55 - FUSION ET SCISSION**

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut accepter l'apport effectué à la société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission. Elle peut pareillement, et même au cours de la liquidation de la société, décider de son absorption par fusion, scission ou fusion-scission.

### **ARTICLE 56 - CONTESTATIONS**

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les membres du directoire et du conseil de surveillance et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.